
De: Francis Cobbi [francis.cobbi@vtx-telecom.ch]

Envoyé: jeudi, 4. juin 2009 09:35

À: _BAKOM-TC

Objet: TC-4509 Consultation sur la modification des ordonnances d'exécution de la LTC

En réponse à votre consultation, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos commentaires sur la modification des ordonnances LTC.

Vous trouverez ci-après les prises de position et commentaires pour l'entier du groupe VTX qui comprend VTX Services, VTX Network Solutions, VTX Datacom, etc.

Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute précision ou discussion sur ces chapitres.

Avec nos meilleures salutations,

Francis Cobbi

(OST)

Art 10b Information sur la qualité des services

Nous ne sommes pas favorables à une telle information pour les raisons suivantes :

- La qualité des prestations fournies par les principaux acteurs est plutôt bonne et le cas douloureux actuel est largement relayé par la presse générale ou destinée aux consommateurs
- Les informations demandées représentent un travail très important pour les fournisseurs
- Les mesures seront forcément subjectives, chacun interprétant les règles d'établissement des critères à sa manière
- Les résultats risquent d'être utilisés comme instruments de promotion alors que la base sera floue (voir point précédent)
- Ce sont probablement les plus petits fournisseurs qui montrent des qualités très inégales

Art. 26a Transmission du numéro d'appel

Nous sommes favorables à un contrôle sur l'affichage du numéro d'appel. Cependant, nous relevons quelques défauts dans la formulation proposée.

Vérification du droit d'utilisation :

Nous sommes d'accord avec les manières de procéder indiquées lors de la mise en route. Par contre, renouveler une telle opération chaque 6 mois est très contraignant, voire impossible. Nous proposons que le renouvellement se fasse de manière électronique entre le fournisseur et son client : ce dernier devrait simplement confirmer qu'il continue à être le détenteur des numéros considérés.

Par ailleurs, nous avons déjà constaté que des opérateurs étrangers VoIP laissaient complètement libres à l'abonné l'indication du numéro. Il manque ici les conditions d'acceptation des appels venant du réseau IP et terminés sur des numéros gérés par des opérateurs titulaires de plages E164, une sorte de frontière de filtrage.

Transmission du numéro :

Nous utilisons, pour des raisons de sécurité, la transmission de numéros 090x. Les abonnés vers lesquels nous utilisons cette identification sont les fournisseurs de services eux-mêmes. Cette transmission leur permet de filtrer les appels et de s'assurer que seules les communications taxées leur parviennent.

Art 30 Dispositions particulières sur les appels d'urgence

L'acheminement des appels d'urgence en VoIP correspond à la centrale dont le numéro postal a été indiqué par le client ; il ne s'agit pas toujours de son adresse contractuelle.

Art 47, al. 3 Organe de conciliation : obligation des fournisseurs

Notre expérience avec l'organe de conciliation est à la fois réduite et suffisante.

Sur les 4 cas qui nous ont été signalés par l'Ombudscom depuis sa création, aucun n'était pertinent. Pire, le seul fait que ces cas nous aient été transmis montrait à l'évident l'incompétence totale de cet organisme en

matière de compréhension du fonctionnement technique ou administratif du secteur des télécommunications. Pire encore, nous avons été facturés 1800.- par cas et nous combattons maintenant au niveau du Tribunal Administratif Fédéral.

Nous nous opposerons très fortement à toute obligation de promotion d'un tel organisme.

Nous notons par ailleurs que le nombre de cas litigieux sur l'utilisation des numéros à valeur ajoutée est très faible depuis les contraintes édictées il y a quelques années sur l'affichage et les services disponibles. Nous comprenons que certains utilisateurs aient des questions au sujet de leurs factures mais cela ne veut pas dire que l'Ombudscom doive systématiquement intervenir et déclencher une procédure particulièrement coûteuse alors que les coordonnées de tous les fournisseurs d'informations sont publiques et affichées sur le site de l'Ofcom (www.e-ofcom.ch).

(ORAT)

Art 14cbis .ch : utilisation du gain excédentaire

Nous constatons tout d'abord que ce gain excédentaire est simplement énorme et qu'il n'est pas apparu en un jour. Nous regrettons donc que les tarifs pratiqués n'en aient pas tenu compte plus tôt.

Aujourd'hui, dans la lutte contre la cybercriminalité, il est demandé aux ISP d'investir des montants considérables dans des équipements de contrôle et de filtrage sans jamais espérer un quelconque retour sur investissement. Ces exigences sont discriminatoires dans le sens où elles pénalisent les plus petits d'entre eux. Nous proposons que ces montants servent d'abord en partie à financer les équipements requis.

Par ailleurs, nous demandons à ce qu'il soit précisé que le délégataire, quel qu'il soit, ne puisse avoir aucune activité commerciale d'aucune sorte, que ce soit en direct ou par participations.

(OIT)

Pas de commentaires